

SÉANCE DU 08 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni au Grand Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

02 février 2024

Date d'affichage :

02 février 2024

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 08022024 /4.1

Nombre de voix délibératives :

47

Membres titulaires présents : 44 (délibérations n°1 et 2.1) 41 (délibération n°3.1, 4.1 et 4.2)

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE, Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS (de la délibération n°1 à 2.1), Alain CLERGUE, François COLLADO, Elian COMENT, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Lionel GERVAUX, Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Emile GOZE (de la délibération n°1 à 2.1), Christian HAMON, Xavier ICHARD, Joël IMBERT, Patrice JACQUET, Alain LEMONNIER (pouvoir de Jean-Charles BALARDY), Eric LEROUX, Nicolas LEROUX (pouvoir de Francis REMIOT), Didier MAHOUX (pouvoir de Franck MONNERET), Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Paul RAYSSAC, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT (pouvoir de Didier GAVALDA), Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX (de la délibération n°1 à 2.1), Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 1

Jean-Claude PINEL (représenté par Gérard BOUISSON)

Membres suppléants présents : 1

Gérard BOUISSON (représente Jean-Claude PINEL)

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Charles BALARDY (pouvoir à Alain LEMONNIER), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Didier GAVALDA (pouvoir à Jacques SALVETAT), Franck MONNERET (pouvoir à Didier MAHOUX), Francis REMIOT (pouvoir à Nicolas LEROUX).

Membres titulaires excusés : 10

Jacques BIAU, Vincent COLOM, Pierre ESCANDE, Michel FARENC, Serge GAVALDA, Frédéric ICHARD, Frédéric JOURDE, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Mickaël VIATGE.

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par le SDET à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SDET qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SDET calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SDET, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SDET ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SDET proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le SDET calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SDET proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SDET (par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération).

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SDET appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SDET, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 8 février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus.
- **Prévoit** les crédits correspondants au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 08 février 2024

Le Président
M. Alain ASTIE

Le secrétaire de séance
M. François COLLADO

